



Décision n° CODEP-CAE-2017-022925
du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 12 juin 2017
portant habilitation du « service d’inspection des utilisateurs »
du centre nucléaire de production d’électricité de Penly d’EDF

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V, le II de l’article L. 593-33 et les articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 ;

Vu l’arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l’exploitation des équipements sous pression, notamment les paragraphes 4 et 21 de son article 10 ;

Vu la décision du 25 mars 2015 portant reconnaissance du service d’inspection du CNPE de Penly ;

Vu la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 modifiée relative aux services inspection reconnus ;

Vu la décision BSEI n° 15-047 du 20 mai 2015 portant modification de la décision BSEI n° 13-125 du 31 décembre 2013 relative aux services inspection reconnus ;

Vu le courrier d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) - centre nucléaire de production d’électricité de Penly, référencé D5039/S1R/COY/EDD/16.00594 et reçu le 14 novembre 2016, visant à informer l’administration de la mise en application du référentiel défini à l’article 2 de la décision BSEI n° 13-125 précitée ;

Vu les demandes formées en lettre de suites de l’inspection renforcée effectuée du 22 au 23 février 2017 ;

Vu les réponses apportées aux demandes précitées par le centre nucléaire de production d’électricité de Penly dans son courrier référencé D5039/SSQ/GIL/GDN/17/.00190 du 10 mai 2017 ;

Considérant que l’information de la mise en application du référentiel défini à l’article 2 de la décision du 31 décembre 2013 précitée correspond à une demande d’habilitation d’un « service d’inspection des utilisateurs », déposée en application des articles R. 557-4-1 et R. 557-4-2 du code de l’environnement et qu’il y a lieu de l’instruire comme telle ;

Considérant que les actions de surveillance et l'inspection renforcée effectuée du 22 au 23 février 2017 ont permis de vérifier la capacité du service inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Penly d'EDF à exercer de manière satisfaisante ses missions et activités objet de la demande de renouvellement susvisée ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'habilitation sont réunies,

DECIDE :

Article 1^{er}

Le service d'inspection du centre nucléaire de production d'électricité de Penly d'EDF est habilité jusqu'au 31 mars 2018 inclus, pour les missions et selon les modalités fixées par l'article 2. Il est dénommé « service d'inspection des utilisateurs » du centre nucléaire de production d'électricité de Penly.

Article 2

Le « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er} est habilité, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le « Guide professionnel pour l'élaboration des plans d'inspection - EDF - référencé D455014029144 indice 1 – 13 avril 2015 » approuvé par la décision modifiée du 31 décembre 2013 susvisée, à définir pour le centre nucléaire de production d'électricité de Penly :

- la périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques des équipements sous pression sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans ;
- la nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique des équipements sous pression.

Les équipements sous pression qui ne font pas l'objet d'un plan d'inspection et sont soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 susvisé donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er}.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Penly soumet à la surveillance des agents désignés pour la surveillance des appareils à pression, l'ensemble des actions d'inspection.

Toute modification de la portée de la présente habilitation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 3

Le « service d'inspection des utilisateurs » mentionné à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques visant à assurer la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le centre nucléaire de production d'électricité de Penly.

Le centre nucléaire de production d'électricité de Penly tient à jour le système documentaire mentionné au premier alinéa, notamment en cas de modification de la réglementation. Il communique, préalablement à sa mise en œuvre, toute modification notable de ces dispositions à l'Autorité de sûreté nucléaire.

Article 4

Le contrôle de l'application de la présente décision est effectué par les inspecteurs de la sûreté nucléaire ou par les agents chargés du contrôle des équipements sous pression implantés dans une installation nucléaire de base mentionnés au II de l'article 36 de l'ordonnance n° 2016-128 du 10 février 2016 portant diverses dispositions en matière nucléaire dans les conditions prévues par le titre III de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Ils peuvent en particulier proposer à l'Autorité de sûreté nucléaire de mettre en œuvre les mesures prévues par l'article 21 de la décision du 31 décembre 2013 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente habilitation doit être déposée par Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire au moins six mois avant l'échéance fixée à l'article 1^{er}.

Article 6

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7

La présente décision prend effet le lendemain de sa notification au centre nucléaire de production d'électricité de Penly.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait le 12 juin 2017

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,
et par délégation, la chef de la division de Caen,**

Signé par

Hélène HERON